

Arrêt

n° 283 209 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1.1 En ce qui concerne Monsieur [P.V.], le requérant, qui est l'époux de la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, d'origine Rom et de confession chrétienne. Selon vos dernières déclarations, vous seriez né le 24/02/1987 à Irkoutsk, dans l'ancienne Union soviétique, aujourd'hui Russie, et marié avec [M.P.] (référence XXX), née le 29/01/1993 à Piatigorsk, également en Russie. Vous auriez ensemble trois enfants.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale entre 2018 et 2020 en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous vous y seriez marié officiellement et auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays.

Vous auriez alors quitté une nouvelle fois la Moldavie en 2020 via la Hongrie, l'Allemagne et la France où vous résidez encore cinq ou six mois avant de vous rendre en 2021 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 13/09/2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous mettez en avant le manque de moyens dont vous disposez en Moldavie et votre origine tsigane, qui vous empêcherait d'avoir accès à des soins de santé et au marché du travail et, pour vos enfants, à l'enseignement. Vous invoquez également la guerre en Ukraine dont vous déclarez qu'il se dit qu'elle pourrait mener à une mobilisation générale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité, de votre acte de mariage, du certificat de naissance de vos enfants, et de quelques pages des passeports de votre famille et du vôtre, dont une contient trois tampons. Il n'y aurait pas d'autres tampons dans lesdits passeports, selon ce que vous communiquez au Commissariat général le 01/04/2022, par l'intermédiaire de votre avocat.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 29/03/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 01/04/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soit concernant les discriminations dont vous dites faire l'objet ou des risques de mobilisation générale que vous évoquez.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle: la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est

en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminé en Moldavie, notamment dans votre recherche d'emploi. Or, le Commissariat général note qu'à aucun moment vous n'avez signalé cette discrimination évoquée aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit (NEP, pages 16 et 17). Il en est de même à propos du mépris dont vous dites que votre fille Valentina a été victime dans son école puisque vous avez déclaré ne pas vous en être plaint auprès des autorités (NEP, page 18).

Rien n'indique donc que les autorités vous refuseraient de vous accorder une protection si besoin était.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Par ailleurs, qu'il s'agisse du mépris que vous évoquez à l'égard de votre fille ou de l'irrespect que vous mentionnez également (NEP, page 14), force est de constater qu'on ne peut pas considérer qu'ils atteignent un niveau tel que l'un et l'autre seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également la guerre en Ukraine dont vous déclarez qu'"on dit que notre président appelle maintenant tous les hommes à prendre les armes" (NEP, page 14). Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans le moindre fondement, et que vous reconnaissiez par ailleurs ne jamais avoir été appelé ni convoqué à l'armée, et que vous ne fournissez aucun document sur la visite que votre père aurait reçue à ce propos chez vous à la maison (NEP, pages 18 et 19).

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment du reste que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires, tandis que les recherches récentes effectuées par le Commissariat général n'ont pu trouver trace d'une quelconque mobilisation de troupes ou autre appel de réservistes suite à la guerre en Ukraine (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022, pages 4 et 5).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 En ce qui concerne Madame [P.M.], la requérante, qui est l'épouse du requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, d'origine Rom et de confession chrétienne. Selon vos dernières déclarations, vous seriez née le 29/01/1993 à Piatigorsk, dans l'ancienne Union soviétique, aujourd'hui Russie, et mariée avec [V.P.] (référence XXX), né le 24/02/1987 à Irkoutsk, également en Russie. Vous auriez ensemble trois enfants.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisante d'un tel parti ou association.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale entre 2018 et 2020 en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous vous y seriez marié officiellement et auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays.

Vous auriez alors quitté une nouvelle fois la Moldavie en 2020 via la Hongrie, l'Allemagne et la France où vous résidez encore cinq ou six mois avant de vous rendre en 2021 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 13/09/2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous mettez en avant le manque de moyens dont vous disposez en Moldavie et votre origine tsigane, qui vous empêcherait d'avoir accès à des soins de santé et au marché du travail et, pour vos enfants, à l'enseignement. Vous invoquez également la guerre en Ukraine dont vous déclarez qu'il se dit qu'elle pourrait mener à une mobilisation générale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité, de votre acte de mariage, du certificat de naissance de vos enfants, et de quelques pages des passeports de votre famille et du vôtre, dont une contient trois tampons. Il n'y aurait pas d'autres tampons dans lesdits passeports, selon ce que vous communiquez au Commissariat général le 01/04/2022, par l'intermédiaire de votre avocat.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 29/03/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 01/04/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, d'origine Rom et de confession chrétienne. Selon vos dernières déclarations, vous seriez né le 24/02/1987 à Irkoutsk, dans l'ancienne Union soviétique, aujourd'hui Russie, et marié avec Maria PREIDA (référence 21/20070/B), née le 29/01/1993 à Piatigorsk, également en Russie. Vous auriez ensemble trois enfants.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale entre 2018 et 2020 en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous vous y seriez marié officiellement et auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays.

Vous auriez alors quitté une nouvelle fois la Moldavie en 2020 via la Hongrie, l'Allemagne et la France où vous résidez encore cinq ou six mois avant de vous rendre en 2021 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 13/09/2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous mettez en avant le manque de moyens dont vous disposez en Moldavie et votre origine tsigane, qui vous empêcherait d'avoir accès à des soins de santé et au marché du travail et, pour vos enfants, à l'enseignement. Vous invoquez également la guerre en Ukraine dont vous déclarez qu'il se dit qu'elle pourrait mener à une mobilisation générale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité, de votre acte de mariage, du certificat de naissance de vos enfants, et de quelques pages des passeports de votre famille et du vôtre, dont une contient trois tampons. Il n'y aurait pas d'autres tampons dans lesdits passeports, selon ce que vous communiquez au Commissariat général le 01/04/2022, par l'intermédiaire de votre avocat.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 29/03/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 01/04/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soit concernant les discriminations dont vous dites faire l'objet ou des risques de mobilisation générale que vous évoquez.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. De Roma-minderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle: la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais

constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminé en Moldavie, notamment dans votre recherche d'emploi. Or, le Commissariat général note qu'à aucun moment vous n'avez signalé cette discrimination évoquée aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit (NEP, pages 16 et 17). Il en est de même à propos du mépris dont vous dites que votre fille Valentina a été victime dans son école puisque vous avez déclaré ne pas vous en être plaint auprès des autorités (NEP, page 18).

Rien n'indique donc que les autorités vous refuseraient de vous accorder une protection si besoin était.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Par ailleurs, qu'il s'agisse du mépris que vous évoquez à l'égard de votre fille ou de l'irrespect que vous mentionnez également (NEP, page 14), force est de constater qu'on ne peut pas considérer qu'ils atteignent un niveau tel que l'un et l'autre seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également la guerre en Ukraine dont vous déclarez qu'"on dit que notre président appelle maintenant tous les hommes à prendre les armes" (NEP, page 14). Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans le moindre fondement, et que vous reconnaissiez par ailleurs ne jamais avoir été appelé ni convoqué à l'armée, et que vous ne fournissez aucun document sur la visite que votre père aurait reçue à ce propos chez vous à la maison (NEP, pages 18 et 19).

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment du reste que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires, tandis que les recherches récentes effectuées par le Commissariat général n'ont pu trouver trace d'une quelconque mobilisation de troupes ou autre appel de réservistes suite à la guerre

en Ukraine (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022, pages 4 et 5).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Remarque préalable

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse des requérants

3.1. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « *de la violation : des articles 48/3, 48/4, 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

des étrangers ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative à leur profil vulnérable allégué, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil. Rappelant qu'ils sont « une famille avec trois enfants mineurs », ils soulignent que le requérant « est analphabète et n'a jamais travaillé en Moldavie », qu'il n'a pas davantage « été scolarisé » et qu'aucun d'eux ne maîtrise la « langue moldave », en plus de ne pas avoir « de maison en Moldavie ». Affirmant ne disposer d' « aucune possibilité de trouver un travail en Moldavie », pays où ils « n'ont pas eu accès à un traitement adéquate à cause du discrimination pour leur origine ethnique » [sic], ils concluent qu'en cas de « retour en Moldavie, ils ne pourront pas mener une vie digne et se retrouveront dans une situation de privation matérielle extrême », reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « posé aucune question à ce sujet ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative à la discrimination dont ils disent avoir fait l'objet, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte [de] l'effet cumulative de discriminations et le déclarations des requérants » [sic], renvoyant à cet égard au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Insistant sur « [/]l'effet cumulatif des actes discriminatoires » qui « peut constituer une crainte de persécution », ils ajoutent que la partie défenderesse « doit également effectuer une analyse prospective du risque de persécution ».

Dans un premier sous-développement de la deuxième branche consacré aux « différentes formes de la discrimination envers les Roms », les requérants se réfèrent au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 4 mars 2022 et reprochent à cette dernière d'en faire « une lecture sélective ». Ainsi, ils estiment qu'il ressort de ce rapport « que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société », en reproduisant divers extraits relatifs, notamment, aux domaines i) de l'emploi, ii) du logement, iii) des soins médicaux et iv) de l'éducation. Ils soutiennent, à ces différents égards, que : i) « [/]les Roms qui sont instruits, contrairement au requérant, peuvent parfois trouver un emploi », précisant néanmoins que « [c]eux qui [y] parviennent [...] sont exploités » ; que ii) la loi en matière de logement social « n'est pas appliquée dans la pratique » et qu'ils ne peuvent résider chez le père du requérant, invoquant une « maison [...] trop petite ». A ce sujet, ils déplorent l'absence de questions de la partie défenderesse « sur l'état de la maison du père du requérant » ; que iii) « en raison de la corruption et du sous-financement du secteur [...] en pratique, ils n'ont pas accès aux soins médicaux », précisant en outre que le requérant « ne pouvait pas se payer des soins médicaux » pour ses problèmes cardiaques allégués ; et que iv) « leurs enfants ont été victimes de discrimination à l'école et ont été harcelés par des camarades de classe à un point tel qu'il leur a été impossible de continuer à fréquenter l'école ». Ils concluent que cette « grave discrimination dans tous les domaines [...] [les] empêche [...] de mener une vie digne » et affirment que « l'Etat n'est pas en mesure de [les] protéger [...] contre cette forme de persécution ».

Dans un deuxième sous-développement de la deuxième branche consacré à « la possibilité de recevoir une protection des autorités moldaves », les requérants arguent que « la Moldavie n'est pas considéré comme pays d'origine sûr dans le sens de l'article art. 57/6/1 § 3 de la loi du 15.12.1980. Il n'est donc pas supposé que les autorités moldaves peuvent [leur] offrir une protection ». Estimant que « [/]les CGRA [leur] imposent une charge de preuve déraisonnable [...] en leur demandant de prouver qu'ils ont demandé une protection à des acteurs qui, en pratique, n'offrent pas de protection » [sic], les requérants renvoient au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse précité dont il ressort, selon eux, « qu'il y a des options pour demander une protection mais qu'en pratique ils n'offrent aucune protection effective ». Faisant valoir qu'il « existe une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société, y compris les forces de l'ordre » et citant, à nouveau, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse ainsi que le « Freedom House World Report 2022 » et un article de juillet 2021 de l'agence de presse « ipn » relatif à un incident contre des Roms survenu à Otraci en juin 2021, ils en concluent que « la police ne peut ou ne veut pas protéger les Roms en cas d'attaques racistes » et que « [m]ême dans le cas des formes les moins graves de discrimination, [ils] ne peuvent pas s'adresser à la police ». Ils ajoutent encore que le rapport déjà évoqué indique « que les Roms n'ont pas accès à la justice ou à un avocat ». Soutenant

que « *[...] le système des médiateurs roms [...] ne fonctionne pas dans la pratique* » et que « *[...] l'Ombudsman moldave manque de ressources humaines et opérationnelles pour mener à bien sa mission* », ils affirment de surcroît que leur « *profil vulnérable [...] a un impact sur leur capacité à demander une protection en cas d'agression physique ou d'autres formes plus légères de discrimination* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen relative à « *la situation sécuritaire en Moldavie* », les requérants font valoir que « *le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit* » en cours en Ukraine et se réfèrent sur ce point à diverses informations générales qu'ils reproduisent en partie. Concluant que « *la situation en Moldavie est extrêmement tendue et volatile* » et soulignant que « *[dans une partie du pays, à savoir dans l'Etat non reconnu de Transnistrie, des appels à la mobilisation générale ont été lancés et les hommes âgés de 18 à 55 ans ne sont pas autorisés à quitter le pays]* », les requérants affirment qu' « *[il] existe un risque réel que le conflit en Ukraine s'étende à la Moldavie. En cas d'extension du conflit, la Moldavie est en danger immédiat, étant donné sa situation proche de la frontière ukrainienne* ». Ils se réfèrent en outre à un autre rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, daté du 5 mai 2022, dont il ressort, selon leurs dires, « *que les hommes, comme le requérant, qui n'ont jamais effectuer leur service militaire sont désormais considéré comme réservistes qui peuvent être mobilisés* » [sic]. A cet égard, ils précisent qu'ils ne « *manqueront pas de fournir des informations actualisées par note complémentaire* ».

3.2. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaire.

3.3. Les requérants annexent à leur requête, outre les documents légalement requis, une pièce documentaire inventoriée comme suit :

« 4. IPN.md « *Roma Center asks to investigate violence in Otaci through angle of racial hatred* » d.d. 08.07.2021 »

IV. Examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et intelligible et elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leur requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'ils pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit : « *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa*

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE.

7. En l'espèce, les requérants invoquent, en cas de retour en Moldavie, l'impossibilité pour eux d'y trouver du travail, d'y disposer de revenus, d'y scolariser leurs enfants et d'y bénéficier de soins de santé et ce, en raison de leur appartenance à la minorité ethnique rom.

7.1. A l'appui de leurs demandes, les requérants déposent devant la partie défenderesse des photocopies de diverses pages de leurs passeports nationaux moldaves et de ceux de leurs enfants, leur acte de mariage ainsi que les certificats de naissance de leurs enfants. Le Conseil estime que ces documents se limitent à participer à l'établissement de l'identité des requérants et de leurs enfants, de leur nationalité, de leurs liens de filiation et de certains de leurs déplacements – autant d'éléments qui ne sont contestés ni par lui, ni par la partie défenderesse dans ses décisions.

7.2. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont pas présenté le moindre élément à même de venir soutenir les éléments qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, tels que, notamment : i) la preuve que le père du requérant ne disposerait que d'une modeste habitation ; ii) la preuve que ce dernier recevrait la visite de « *gens du Commissariat militaire* » qui l'interrogeraient sur le requérant (entretien CGRA du 29/03/2022, p.19) – dans la même veine, tout début d'élément probant et convaincant à même de convaincre du risque de mobilisation et/ou d'appel à la réserve des hommes moldaves et ce, dans l'ensemble du pays ; iii) la preuve des démarches effectuées, en Moldavie, par le requérant en vue d'obtenir un emploi et, dans ce cadre, les preuves de refus reçues, *a fortiori*, le motif de ces refus ; iv) la preuve et *a fortiori* la durée de la scolarisation d'un des enfants des requérants et, dans ce cadre, le fait que les requérants se seraient plaints auprès de la direction de la discrimination dont cet enfant aurait fait l'objet ; v) la preuve des problèmes cardiaques invoqués par le requérant (entretien CGRA du 29/03/2022, p.18) et, *a fortiori*, les raisons objectives s'opposant à ce qu'il puisse bénéficier de soins en Moldavie.

Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit, en son quatrième paragraphe, que : « *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

7.3. Dès lors que, dans le droit fil de ce qui précède, les requérants ne se sont, aux yeux du Conseil, pas réellement efforcés d'étayer leurs demandes et n'ont pas présenté tous les éléments pertinents à leur disposition, ni n'ont fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, l'évaluation du bien-fondé de leurs craintes alléguées ne peut s'effectuer que sur seule base de leurs déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.4. En l'espèce, la partie défenderesse conclut, dans ses décisions, à l'absence de crainte fondée de persécutions ou de risque réel de subir des atteintes graves en Moldavie, du fait, d'une part, de l'origine ethnique rom des requérants et, d'autre part, de la possibilité que le requérant soit mobilisé dans le cadre du conflit opposant la Russie à l'Ukraine.

7.5. Les requérants n'apportent, dans leur requête, aucune explication satisfaisante quant aux motifs spécifiques des décisions attaquées, se bornant, pour l'essentiel, à invoquer un profil vulnérable, une crainte de discrimination liée à leur origine ethnique rom, ainsi que les risques liés à la situation sécuritaire prévalant dans leur région.

7.6.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord du profil vulnérable allégué des requérants, le Conseil relève d'emblée que les requérants ne soumettent, à l'appui de leurs demandes respectives, aucun élément probant à même de s'en convaincre. La seule circonstance qu'ils auraient été, selon leurs dires, peu ou pas scolarisés et n'auraient pas occupé d'emploi est non seulement purement déclarative, mais, en outre, rien ne permet, comme ils le laissent entendre, de même que leur requête, de conclure qu'elle serait imputable à une discrimination à leur endroit.

7.6.2. S'agissant ensuite des discriminations dont les requérants disent avoir été l'objet dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé et de l'éducation, le Conseil renvoie d'emblée aux développements *supra*.

Pour le reste, quant à la taille de la maison du père du requérant, trop petite que pour accueillir l'ensemble de sa famille, le Conseil, qui observe l'aspect purement déclaratif de cet argument, ne peut en tout état de cause que souligner qu'il est, à lui seul, dénué de pertinence dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Moldavie. De même, si les requérants font valoir, dans leur requête, qu'ils ne peuvent, en pratique, bénéficier d'un logement social, il convient d'observer qu'ils n'ont à aucun moment laissé entendre qu'ils en auraient fait la demande lors de leur séjour en Moldavie et qu'ils se seraient heurtés à un refus, à plus forte raison afférent à leur origine ethnique. Si la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir interrogé les requérants quant à la taille ou l'état de la maison du père du requérant, le Conseil, pour sa part, estime cet élément dénué d'incidence dès lors que les réponses potentiellement fournies n'auraient, en tout état de cause, pas pu permettre de parvenir à une conclusion différente.

Quant à l'absence de soins médicaux, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas soumis la preuve des problèmes cardiaques qu'il invoque ni, du reste, de son impossibilité de bénéficier d'un traitement en Moldavie, *a fortiori* en raison de ses origines ethniques. Au demeurant, le Conseil ne peut que souligner qu'il ressort expressément de la requête que l'accès aux soins de santé est, en réalité, limité pour l'ensemble de la population moldave et ce, en raison de la corruption et du sous-financement du secteur, et ne concerne donc pas spécifiquement les Roms.

Quant à la scolarisation des enfants des requérants, le Conseil rappelle l'absence de tout élément à même de l'éclairer à ce propos et considère qu'à les supposer établis, les requérants n'ont pas permis d'établir qu'il conviendrait de considérer que ces problèmes seraient susceptibles de se reproduire dans tout autre établissement. En effet, les requérants se sont limités à indiquer qu'ils avaient, après un mois à peine, déscolarisé leur enfant et que les autres établissements de la région étant privés – et donc payants – ils n'avaient pas les moyens de l'inscrire ailleurs (entretien CGRA du requérant du 29/03/2022, pp.17-18).

7.7. S'agissant de la protection des autorités moldaves, force est de constater qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent ni ne laissent entendre à aucun moment qu'ils auraient tenté, à quelque occasion que ce soit, tenté de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales et que celles-ci n'auraient pas pu ou voulu la leur accorder, de sorte que les allégations de la requête à cet égard ne peuvent être accueillies.

Quant à la circonstance que la Moldavie ne serait pas considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas, dans la formulation de cet article, qu'il s'agirait d'une condition expresse dont l'absence permettrait, à elle seule, de conclure que la protection des autorités d'un Etat est considérée comme inexistante. Un tel constat procède manifestement d'une lecture erronée de la loi.

7.8. Les informations objectives fournies ne permettent pas de renverser les constats ici posés. A cet égard, le Conseil, qui observe qu'elles sont de portée générale et ne concernent pas individuellement et personnellement les requérants ni les faits invoqués dans leur chef personnel, ne peut que rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

7.9. Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Moldavie et du risque de mobilisation du requérant, le Conseil estime que les arguments de la requête ne résistent pas à l'analyse. En effet, les requérants ne démontrent pas, avec des éléments objectifs, concrets et sérieux, que, comme ils l'affirment dans leur requête, « *le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit* ». Ils ne fournissent pas davantage d'éléments de la même nature permettant de parvenir à la conclusion que le requérant, comme tout homme moldave, encourrait un risque d'être mobilisé dans l'armée – la seule circonstance que des appels à la mobilisation aient été lancés en Transnistrie étant sans incidence quant à ce. Partant, l'allégation est hypothétique et subjective en ce qu'elle est prise du risque, pour le requérant, de devoir prendre les armes en cas de retour dans son pays de nationalité.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les requérants n'ont pas établi l'existence, en Moldavie, de discriminations à l'encontre de la population rom d'une systématичité, d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. Ils n'ont pas non plus permis de conclure que le requérant serait susceptible d'être enrôlé contre son gré dans le conflit entre la Russie et l'Ukraine.

9. Partant, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

10. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Moldavie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard et dans le droit fil de ce qui est développé au point 7.9., si les requérants soutiennent, dans leur requête, que la guerre prévalant actuellement en Ukraine serait susceptible de s'étendre sur le territoire moldave, le Conseil constate pour sa part que ces allégations sont purement hypothétiques et ne reposent que sur des conjectures non autrement étayées. Partant, aucun élément concret, tangible et sérieux du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet, en l'espèce, d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de ces décisions formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE